

**ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SA SECODE à BOVES
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2007 à la société SECODE pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux route de Sains-en-Amiénois au lieu-dit A La Forêt de Boves C à Boves (80440) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2015 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2018 relatif aux modifications des installations du site de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2018 relatif aux mesures prises suites aux modifications des installations du site de Boves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, formulée par l'exploitant par courriel du 20 septembre 2023 ;

Considérant :

- la recrudescence des signalements, en provenance des riverains de l'établissement pour nuisances olfactives constatée par l'inspection des installations classées ;
- qu'il y a donc lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire des mesures permettant d'objectiver et mieux prévenir ces nuisances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SECODE, dont le siège social et l'adresse du site sont Route de Sains à Boves (80440) .

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EMISSIONS ODORANTES

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance renforcée de prévention et de caractérisation des émissions de gaz issus du processus de dégradation biologique dont les objectifs sont :

- de définir la stratégie de surveillance et de maintenance des installations. Cette stratégie identifie les mesures techniques et organisationnelles que l'exploitant met en œuvre pour garantir la performance technique des installations et améliorer la maîtrise des émissions.
- de caractériser de manière objective par des mesures réalisées dans l'environnement du site l'impact olfactif des installations,
- de caractériser de manière objective par des mesures réalisées dans l'environnement le risque sanitaire généré par les installations du site. L'exploitant justifiera le choix des paramètres suivis et les critères d'appréciation du risque sanitaire.

L'exploitant propose au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un cahier des charges pour la réalisation de ce programme de surveillance renforcée.

Dans un délai de 15 jours suivant la validation par le préfet de ce cahier des charges, l'exploitant le met en œuvre pour une durée d'un an. L'exploitant adresse à l'Inspection à périodicité bimestrielle un bilan de la surveillance réalisée. Ce bilan présente une analyse du lien entre les plaintes des riverains et l'activité du site ainsi que les actions réalisées ou prévues pour réduire les émissions odorantes.

Le rapport final de surveillance est adressé au préfet dans un délai de 13 mois suivant la validation du cahier des charges par le préfet, avec un bilan sur l'évolution des plaintes des riverains et des actions réalisées pour réduire les émissions odorantes.

En fonction de ce bilan, la surveillance pourra être poursuivie ou non.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Boves. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Boves pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

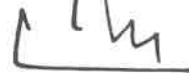
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de Boves, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA SECODE.

Amiens, le 02 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD